Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20260924-2026-09-05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2026
Publication : 30/09/2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre à 19 heures 30

Le Conseil Municipal de la Ville de RUMILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Rumilly, sous la présidence de Monsieur Christian DULAC, Maire.

Nombre des membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2026

Présents : M. DULAC – Mme LABORIER - M. BERNARD-GRANGER – Mme BOICHET-PASSICOS– Mme CHARVIER – M. CLÉVY – Mme CROENNE – M. VIOLLET – Mme BRUN – Mme GALMICHE – M NICOLLET – Mme PAÏS – M. ZARRELLA – Mme MARTINA – M. ABRY – Mme AUGUSTIN – Mme BURDIN – M. FONTAINE – M. PERRUISSET – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme PIGNARRE LOPES – Mme PELLAS – M. DÉMEZ – M GOURBIERE - M. TAIX – Mme FAVRE

Absents excusés : M TRUFFET qui a donné pouvoir à M NICOLLET – M DEPLANTE qui a donné pouvoir à M BERNARD-GRANGER – Mme TERRIER qui a donné pouvoir à Mme PAÏS – M HAMEK qui a donné pouvoir à Mme CHARVIER – M VENI qui a donné pouvoir à Mme BOICHET-PASSICOS – Mme DA COSTA qui a donné pouvoir à M DULAC – Mme ROMAIN qui a donné pouvoir à M TAIX

Mme Maude GALMICHE a été désignée Secrétaire de séance.

Délibération n° 2026-09-05

Nature : 9. Autres domaines de compétences - 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Objet : Convention d'intervention des services municipaux pour l'effacement des tags et graffitis sur les propriétés privées

Rapporteure : Mme Edwige LABORIER, Adjointe au Maire

Convention gestion des tags graffitis et plan joints en annexe

La commune est sollicitée par des particuliers et des commerçants victimes de tags ou graffitis sur leurs murs, façades ou vitrines. Si l'entretien de ces biens relève en principe de la seule responsabilité de leurs propriétaires, la collectivité souhaite pouvoir leur apporter un soutien ponctuel, dans un cadre juridique sécurisé, sans que cela ne constitue une obligation nouvelle à sa charge.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code pénal, notamment son article 322-1 relatif à la dégradation des biens d'autrui ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 132-7 relatif au rappel à l'ordre ;

Considérant que l'effacement des tags sur des biens privés ne relève d'aucune obligation légale de la commune ;

Considérant que toute intervention de la commune sur un bien privé nécessite l'accord exprès et préalable du propriétaire ;

Considérant qu'il convient, avant toute intervention, de définir précisément les responsabilités de chacun, les différentes modalités techniques et financières du dispositif, ainsi que sa couverture assurantielle ;

Considérant qu'à cette fin, il y a lieu d'approuver un modèle de convention à signer avec chaque propriétaire ou commerçant bénéficiaire, préalablement à toute intervention ;

Considérant que ce dispositif de soutien à l'effacement des tags et graffitis constitue une démarche nouvelle pour la commune et qu'il convient, dans un premier temps, d'en évaluer la pertinence, le coût et l'adéquation avec les besoins exprimés par les particuliers et commerçants avant toute pérennisation ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre en place ce dispositif à titre expérimental, pour une durée d'un an à compter de la date de la présente délibération, un bilan de cette expérimentation sera présenté en Commission municipale avant toute décision de reconduction, de modification ou d'arrêt ;

La Commission Ressources a débattu de ce dossier lors de sa réunion en date du 15 septembre 2026.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le principe de la mise en place d'un dispositif facultatif d'aide à l'effacement des tags et graffitis sur les murs, façades et vitrines appartenant à des particuliers ou des commerçants de la commune.

- RAPPELE que ce dispositif ne constitue pas une obligation de la commune, qu'il est subordonné à la signature préalable d'une convention avec le propriétaire concerné et qu'il peut être suspendu ou modifié à tout moment par la commune.

- APPROUVE le modèle de convention à intervenir avec les propriétaires et commerçants bénéficiaires, annexé à la présente délibération, définissant notamment l'objet de l'intervention, les responsabilités respectives des parties, les conditions financières et les modalités de résiliation.

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions individuelles conformes au modèle approuvé, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- DIT que les dépenses éventuelles liées à ce dispositif seront inscrites au budget communal, dans la limite des crédits votés annuellement à cet effet.

La Secrétaire de séance **Le Maire**

Maude GALMICHE

Signé par : CHRISTIAN DULAC
Date : 28/09/2026
Qualité : MAIRE de RUMILLY

COMMUNE DE RUMILLY

CONVENTION D'INTERVENTION DES SERVICES MUNICIPAUX

POUR L'EFFACEMENT DE TAGS ET GRAFFITIS

SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

PROJET

ENTRE :

La Commune de Rumilly, représentée par son Maire, Monsieur Christian DULAC, dûment habilité, agissant en vertu de la délibération n° XX du Conseil municipal en date du 24 septembre 2026, ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

ET :

M./Mme [Nom, Prénom], demeurant [adresse], agissant en qualité de :

— Propriétaire,

— Syndic de copropriété,

— Représentant d'une association syndicale libre (ASL),

— Copropriétaire,

— Commerçant ou exploitant,

— Autre, à préciser : [],

pour l'immeuble ou le local situé [adresse précise du bien concerné ; en cas d'adresses multiples, joindre une liste annexée, ci-après désigné(e) « le Bénéficiaire »,

D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 — Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Rumilly peut prendre en charge, l'effacement de tags et graffitis présents sur des propriétés privées bordant son domaine public, ainsi que les engagements réciproques des parties.

Cette prise en charge constitue une aide facultative de la Commune : elle ne crée à son égard aucune obligation de résultat ni aucun droit acquis pour le Bénéficiaire.

Article 2 — Conditions d'éligibilité

L'intervention de la Commune est subordonnée aux conditions cumulatives suivantes :

- Le graffiti doit être directement visible depuis le domaine public ; sont exclus les tags situés à l'intérieur des bâtiments, dans les halls d'immeuble, cours intérieures, garages, caves ou porches ;
- L'immeuble en question doit se situer dans le périmètre dont le plan est annexé à la convention
- La surface à traiter ne concerne que le tag et ne doit pas excéder environ 10 m² et se situer à une hauteur maximale de 2 mètres, sous réserve d'une accessibilité en toute sécurité pour le personnel et le matériel ;
- Le support ne doit pas présenter un état de vétusté ou une fragilité rendant l'intervention risquée pour sa conservation ;
- Le bénéficiaire s'engage à déposer plainte auprès des services de gendarmerie pour les faits de dégradation à l'origine de la présente convention et à en informer la Commune, notamment par la transmission du récépissé de dépôt de plainte, préalablement à toute intervention.

 Dans l'hypothèse où l'auteur de ces faits viendrait à être identifié, le bénéficiaire cède à la Commune, à due concurrence des frais engagés par celle-ci au titre de son intervention, sa créance de réparation à l'encontre de l'auteur des dégradations. Cette cession vaut subrogation de la Commune dans les droits du bénéficiaire pour le montant ainsi cédé, permettant à la Commune de poursuivre, en son nom propre, le remboursement des sommes correspondantes auprès de l'auteur identifié, y compris par voie amiable ou judiciaire.

 Le bénéficiaire s'engage à apporter à la Commune tout concours utile à cette fin, notamment la communication des éléments relatifs à la procédure pénale en cours, et s'interdit de percevoir, pour son propre compte, une indemnisation portant sur les frais ainsi cédés.

La Commune apprécie souverainement, après visite sur place de ses services ou de son prestataire, si ces conditions sont réunies.

Article 3 — Procédure de demande

Toute intervention fait l'objet d'une demande préalable du Bénéficiaire auprès de la Commune, par courrier adressé à Monsieur le Maire. La demande est accompagnée d'au moins une photographie du graffiti (une vue rapprochée et une vue d'ensemble étant recommandées) ainsi que du récépissé de dépôt de plainte.

Les services techniques de la Commune procèdent le cas échéant à une visite du site afin de vérifier que les conditions d'intervention prévues à l'article 2 sont réunies.

L'intervention ne peut avoir lieu qu'après signature de la présente convention par les deux parties.

Article 4 — Modalités d'exécution

L'effacement est réalisé par les agents municipaux avec le matériel et les produits adaptés à la nature du support souillé ou par une entreprise mandatée par la commune. Les graffitis sont traités par zones rectangulaires correspondant à leur emprise ; l'intervention ne constitue en aucun cas une opération de ravalement, de peinture décorative ou de restauration de l'ensemble du mur, de la façade ou du support.

La Commune reste seule juge des modalités techniques et de la planification de son intervention ; elle peut suspendre ou différer le nettoyage en cas de conditions climatiques défavorables ou de force majeure.

L'intervention n'est soumise à aucune obligation de résultat : le Bénéficiaire ne pourra se prévaloir de l'absence du résultat qu'il escomptait, notamment en cas de trace résiduelle sur un support ancien ou poreux.

Article 5 — Restriction et droit de refus

Après vérification sur place, la Commune se réserve le droit de refuser d'intervenir, ou d'interrompre une intervention en cours, lorsqu'il existe un risque de détérioration du support (matériaux particuliers, état de vétusté) ou lorsque le traitement engagé ne produit pas le résultat attendu.

La Commune informe alors le Bénéficiaire des motifs de ce refus ou de cette interruption.

Article 6 — Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Autoriser les agents de la Commune, ou le prestataire qu'elle mandate, à pénétrer sur sa propriété aux seules fins d'effacement du graffiti identifié ;
- Signaler à la Commune, avant toute intervention, la présence et la nature d'éventuels produits de protection anti-graffiti déjà appliqués sur le support ;
- Signaler par écrit tout problème rencontré lors de travaux antérieurs effectués sur le support concerné ;
- Faire réaliser, à sa charge, un traitement anti-graffiti du support après l'intervention de la Commune, afin de participer à la lutte contre les tags menée par la collectivité, et en justifier auprès d'elle, dans les cas où cette prestation est réalisable en raison de la nature du support
- Renoncer expressément à tout recours contre la Commune du fait des dégradations que l'intervention pourrait occasionner au revêtement ou au support, compte tenu des matériels et produits couramment utilisés pour ce type d'opération.

Article 7 — Responsabilité et garanties

La Commune s'engage à réaliser le nettoyage selon les règles de l'art. Elle se dégage toutefois de toute responsabilité au titre des dégradations que l'usage du matériel et des produits nécessaires à l'élimination du graffiti pourrait causer au revêtement ou au support, y compris après la fin de la présente convention.

PROJET

La présente convention est conclue *intuitu personae* : elle ne se transmet pas de plein droit avec l'immeuble et cesse automatiquement en cas de changement de propriétaire ou de cession du fonds de commerce. Le nouvel occupant souhaitant bénéficier du dispositif doit solliciter la signature d'une nouvelle convention.

Article 8 — Participation forfaitaire du bénéficiaire

En contrepartie de l'intervention de la Commune, le bénéficiaire s'acquitte d'une participation forfaitaire fixée à 10 % du montant total de l'intervention, avec un minimum de perception de 150 euros. Cette participation est exigible à l'issue de la réalisation de l'intervention, sur présentation par la Commune d'un titre de recette

Toute prestation excédant le périmètre défini (notamment un ravalement complet ou une remise en état esthétique du support) reste à la charge exclusive du Bénéficiaire et fait l'objet d'un devis distinct.

Article 9 — Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée à tout moment, sans formalisme particulier autre qu'un écrit porté à la connaissance de l'autre partie.

Fait à Rumilly, le XX, en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune,
Le Maire,

Le Bénéficiaire,
(signature)

PROJET

Ville de Rumilly
- Périmètre de nettoyage des tags -

Légende

Périmètre de nettoyage des tags

N
W E
S

Sources des données :
- Cadastre 2025 - RGD-73-74